



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

**Direction départementale des territoires
Secrétariat général – bureau juridique**

Arrêté n°DDT-SG-2015187-0002

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société B. H. S. à CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE

Lieu-dit « Le Bocheux »

Arrêté préfectoral modificatif

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre II et sa partie réglementaire livre V,

Vu le code minier,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu la demande en date du 23 février 2015, complétée les 3 avril et 12 mai 2015 par laquelle la Société B. H. S. sollicite la modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sise sur le territoire de la commune de Champignol-lez-Mondeville, au lieu-dit « Le Bocheux » pour une superficie de 24 ha 51 a 70 ca, réglementée par l'arrêté préfectoral n° 03-4460 A du 11 décembre 2003,

Vu les plans, documents et renseignements joints à la demande précitée,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2015,

Vu l'avis, de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), formation spécialisée des carrières, dans sa séance du 1^{er} juillet 2015,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 03-4460 A du 11 décembre 2003 autorisant la Société B.H.S. à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Champignol-lez-Mondeville est modifié comme suit :

« Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société BHS dont le siège social est situé à 10260 VAUDES, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Champignol-lez-Mondeville, au lieu-dit « Le Bocheux », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux calcaires sur une surface autorisée de 24ha 51a 70ca dont 21ha 96a 30ca voués à extraction	150 000 t/an au maximum et un volume maximal extrait de 2 520 000 m ³ sur 30 ans.	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au	Installations de traitements de [broyage, criblage, concassage, ...]	Puissance installée 250 kW	2515-1	A

fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW				
--	--	--	--	--

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classée

Le volume maximal extrait autorisé est de 2 520 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle suivante :

Lieu-dit « Le Bocheux »

Section ZO

Parcelle 11

Superficie 24ha 51a 70ca

Superficie exploitable maximale de 21 ha 96 a 30 ca

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état de la carrière, est fixée à 30 ans .

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé au moins 6 mois avant la fin de cette autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter dont l'information devra être faite le cas échéant au Préfet au plus tard un an avant la fin de cette autorisation.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite par quatre gradins successifs de 15 mètres de hauteur au maximum.

La remise en état du site consiste en un régalage des terres et des stériles, le remblayage de la zone creusée par les stériles du site et la plantation de bosquets et de haies.

Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté ».

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 03-4460 A du 11 décembre 2003 autorisant la Société B.H.S. à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Champignol-lez-Mondeville est modifié comme suit :

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°08-3843 en date du 20 novembre 2008 est modifié comme suit :

« Article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et ses compléments et demandes de modification ».

Article 3

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 03-4460 A du 11 décembre 2003 autorisant la Société B.H.S. à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Champignol-lez-Mondeville est modifié comme suit :

« Article 7 : PHASAGE :

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

A compter du 1^{er} juillet 2015, les plans de phasage sont désignés Q1 à Q4 et figurent en annexe au présent arrêté.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

L'exploitation de la phase "n+3" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée ».

Article 4

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 03-4460 A du 11 décembre 2003 autorisant la Société B.H.S. à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Champignol-lez-Mondeville est modifié comme suit :

« Article 8.1- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage et ne doit pas dépasser la limite de la zone à extraire mentionnée sur le plan intitulé « Plan d'exploitation schématique du site » annexé.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume de 44 000 m³ et 950 000 m³, sont stockés séparément sur une hauteur maximale de 8 mètres et réutilisés pour la remise en état des lieux ».

Article 5

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 03-4460 A du 11 décembre 2003 autorisant la Société B.H.S. à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Champignol-lez-Mondeville est modifié comme suit :

« Article 9 : EXTRACTION

Article 9.1- Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 60 mètres selon le plan visé à l'article 4 du présent arrêté.

Elle ne peut être réalisée en dessous de la cote NGF de 225 mètres.

Article 9.2- Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Le forage et les tirs de mine sont sous-traités à une entreprise spécialisée disposant d'une autorisation préfectorale d'utilisation de produits explosifs dès réception. La fabrication sur site, le transport et le stockage de produits explosifs sont à la charge de l'entreprise spécialisée ainsi que l'éventuelle évacuation des explosifs excédentaires.

Les tirs respectent les caractéristiques suivantes :

- diamètre de foration : 102 mm,*
- profondeur des trous : de 7 à 8 mètres selon la zone de minage,*
- maille de forage : 16 m²*
- charge d'explosifs par trou : 30 à 40 kg selon la zone de minage. »*

Article 6

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n° 03-4460 A du 11 décembre 2003 autorisant la Société B.H.S. à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Champignol-lez-Mondeville est modifié comme suit :

« Article 10.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables et ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact et au plan figurant en annexe au présent arrêté « Plan prévisionnel de remise en état en l'absence de demande de renouvellement », la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- régalinge des stériles en fond de fouille et remblayage avec les stériles du site jusqu'à la cote minimale de 250 m NGF,*
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,*
- talutage des fronts à 45° au maximum,*
- mise en place de banquettes de 5 m de large,*
- mise en place de plusieurs cônes d'éboulis sur 5% de surface au sol,*
- mise à nu de 10% du carreau,*
- plantations sur les talus et banquettes,*
- plantations en haie au nord ».*

Article 7

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 03-4460 A du 11 décembre 2003 autorisant la Société B.H.S. à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Champignol-lez-Mondeville est modifié comme suit :

« Article 12 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

L'exploitation du site est réalisée sous la forme d'une alternance de 4 gradins de hauteur de 15 mètres maximum séparés par des banquettes intermédiaires de 10 m de largeur minimale.

Le pied du talus à la cote 225 (correspondant à un décaissement de l'ordre de 45 à 50 mètres par rapport à la cote du terrain naturel) est éloigné des limites de propriété d'une distance au moins équivalente à la hauteur du décaissement maximal soit 45 mètres pour la limite Nord, 95 mètres à l'Ouest et 100 mètres au Sud et à l'Est. ».

Article 8

L'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 03-4460 A du 11 décembre 2003 autorisant la Société B.H.S. à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Champignol-lez-Mondeville est modifié comme suit :

« Article 21 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation jusqu'à échéance est divisée en 4 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant maximum de garanties financières permettant la remise en état du site. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

- 1ère période d'exploitation (T0 à T5) : 239 180 € TTC
(de la date de notification de l'arrêté à 6 ans après cette même date),*
- 2ème période d'exploitation (T5 à T10) : 205 788 € TTC
(de 6 ans après la date de notification de l'arrêté à 11 ans après cette même date),*
- 3ème période d'exploitation (T10 à T15) : 221 353 € TTC
(de 11 ans après la date de notification de l'arrêté à 16 ans après cette même date),*
- 4ème période d'exploitation (T15 à T20) : 230 026 € TTC
(de 16 ans après la date de notification de l'arrêté à la fin de la remise en état constatée par l'inspection des installations classées) ».*

Article 9

L'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 03-4460 A du 11 décembre 2003 autorisant la Société B.H.S. à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Champignol-lez-Mondeville est modifié comme suit :

« Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, publié au Journal Officiel de la République Française du 8 août 2012.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 21.

En particulier, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche. L'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

L'exploitant transmet en préfecture l'acte de cautionnement couvrant la 1ère période d'exploitation et de réaménagement, dès le démarrage des travaux et au plus tard dans le délai de 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté ».

Article 10

L'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 03-4460 A du 11 décembre 2003 autorisant la Société B.H.S. à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Champignol-lez-Mondeville est modifié comme suit :

« L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période ».

Article 11 : Publicité

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Champignol-lez-Mondeville ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Champignol-lez-Mondeville.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté. Un avis est inséré, par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de :
 - a) la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
 - b) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R512-39 du code de l'environnement ;
 - c) la publication d'un avis, inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, la Directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Champignol-lez-Mondeville et au pétitionnaire.

Troyes le 06 JUL 2010

La Préfète



Isabelle DILHAC